



**Commune de  
GOUVY**

## SÉANCE PUBLIQUE DU 20 NOVEMBRE 2019

**PRESENTS :** LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;  
MARENNE Michel, ~~SCHNEIDERS Raphaël~~, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,  
WINAND Marine, Echevins;  
~~LERUSE Claudy~~, LENFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENROY Thérèse,  
SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc,  
LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick,  
ANNET Louis, Conseillers;  
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;  
NEVE Delphine, Directrice générale.

- 4. Prime communale.  
Aide à la participation d'une formation brevetée visant l'encadrement de  
jeunes.  
DECISION.**



### LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Considérant l'opportunité de former des citoyens à la gestion de l'encadrement de groupements d'enfants, pour des groupements proposant des activités sur le territoire de la commune de Gouvy;

Considérant qu'il convient d'encourager les citoyens à participer à des formations à l'encadrement;

Considérant l'avis favorable de Madame le Receveur régional en date du 08/11/2019;

Sur proposition de la commission;

**A L'UNANIMITE,**

**DECIDE :**

**Article 1.** - Il est accordé une aide à la participation d'une formation brevetée pour une personne domiciliée sur le territoire de la commune de Gouvy.

**Article 2.** - L'aide accordée est équivalente à 50% du coût de la formation, plafonnée à 100 €

**Article 3.** - Les conditions ci-après doivent être remplies :

- Le groupement dont est issu le demandeur doit proposer des activités/actions à destination des jeunes, sur le territoire de la commune de Gouvy;
- Le bénéficiaire de la formation est domicilié dans la commune de Gouvy au moment de la réalisation de la formation;
- L'aide est limitée à une prime par personne et par an;
- La demande de prime est introduite dans les 24 mois du dernier jour de formation, par le groupement ou le bénéficiaire de la formation, à l'aide d'un formulaire prévu à cet effet, et accompagné du formulaire d'inscription et/ou d'une attestation de participation, et de la preuve de paiement de la formation;

**Article 4.** - Le Collège communal est compétent pour vérifier les conditions susvisées et octroyer les primes

**Article 5.** - La décision d'octroi, prise par le Collège Communal, portera effet dans la limite des crédits inscrits par le Conseil Communal.

**Article 6.** - La prime est liquidée en faveur du demandeur, pour autant que la Commune de Gouvy ne

détienne pas de créance échue à l'égard du demandeur, qu'il s'agisse d'une taxe ou d'une redevance. Dans le cas contraire, le montant de la prime est déduit du montant impayé et le demandeur en est informé.

**Article 7.** - Le collège communal est chargé du règlement des cas non prévus par le présent règlement.

**Article 8.** - Le présent règlement entre en vigueur le lendemain de la décision du Conseil Communal.

La Directrice générale,  
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,  
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique